



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan Local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Dounoux (88)**

n°MRAe 2019DKGE155

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 29 avril 2019 par la commune de Dounoux compétente en la matière, relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 30 avril 2019 ;

Considérant que :

- un exploitant agricole souhaite délocaliser son activité hors du village sur des terrains agricoles actuellement non constructibles dans le zonage du PLU en vigueur ; Le terrain choisit pour le projet est une parcelle (X 239) de 2 hectares située au lieu dit du « Lemos » ;
- le but du porteur de projet est de construire un hangar agricole pour une cinquantaine de bovins allaitants ; le futur hangar couvre une surface de 630 m², mesure 30 mètres de long sur 21 mètres de large et s'élève à une hauteur de 6,50 m ;
- pour permettre la réalisation de ce projet, la modification du PLU propose de reclasser en zone agricole constructible Ac 2 hectares de terrains actuellement classés en zone agricole non constructible A ;
- une étude « zones humides » permettant de vérifier la présence potentielle d'une zone humide a été diligentée ;
- afin de limiter l'impact du projet sur le paysage le hangar projeté sera bardé de bois et camouflé par une ceinture arborée ;

Observant :

- que l'intérêt général de ce projet est justifié par la nécessité de concilier la pérennisation et le développement d'une exploitation agricole avec un souci de santé et de sécurité publique ; à l'heure actuelle l'exploitant exerce son activité au cœur d'une zone bâtie à vocation résidentielle U (située près de l'intersection de la rue de la Fête et de la rue d'Urménil) difficilement compatible avec une activité d'élevage ce qui explique la volonté de la délocaliser vers un site plus propice ;
- que le site choisit est éloigné de plus de 200 mètres des habitations ;
- néanmoins l'absence des scénarios alternatifs ayant conduit au choix du site actuel, l'Autorité environnementale s'interroge sur ce choix puisque plusieurs alternatives peuvent être envisagées sur la zone Ac de 86,40 ha située juste à proximité ;
- que ce choix mériterait d'être davantage argumenté;
- le dossier présenté n'évoque pas les incidences liées à l'urbanisation du site à terme qui modifiera les caractéristiques actuelles des terrains (décaissements de terrains, imperméabilisation des sols, etc.) et en conséquence l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales ;

L'Autorité environnementale recommande :

- ***une étude de scénarios alternatifs motivant le choix du site destiné à accueillir l'activité d'élevage ;***
- ***d'évaluer plus précisément l'impact sur les eaux pluviales et de prévoir le cas échéant des améliorations sur leurs modalités de gestion ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision et **sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées**, la modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du PLU de la commune **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants relatifs aux thématiques environnementales concernées.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Metz, le 28 juin 2019

Le président de la MRAe par intérim,
par délégation



Yannick Tomasi

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal

administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.